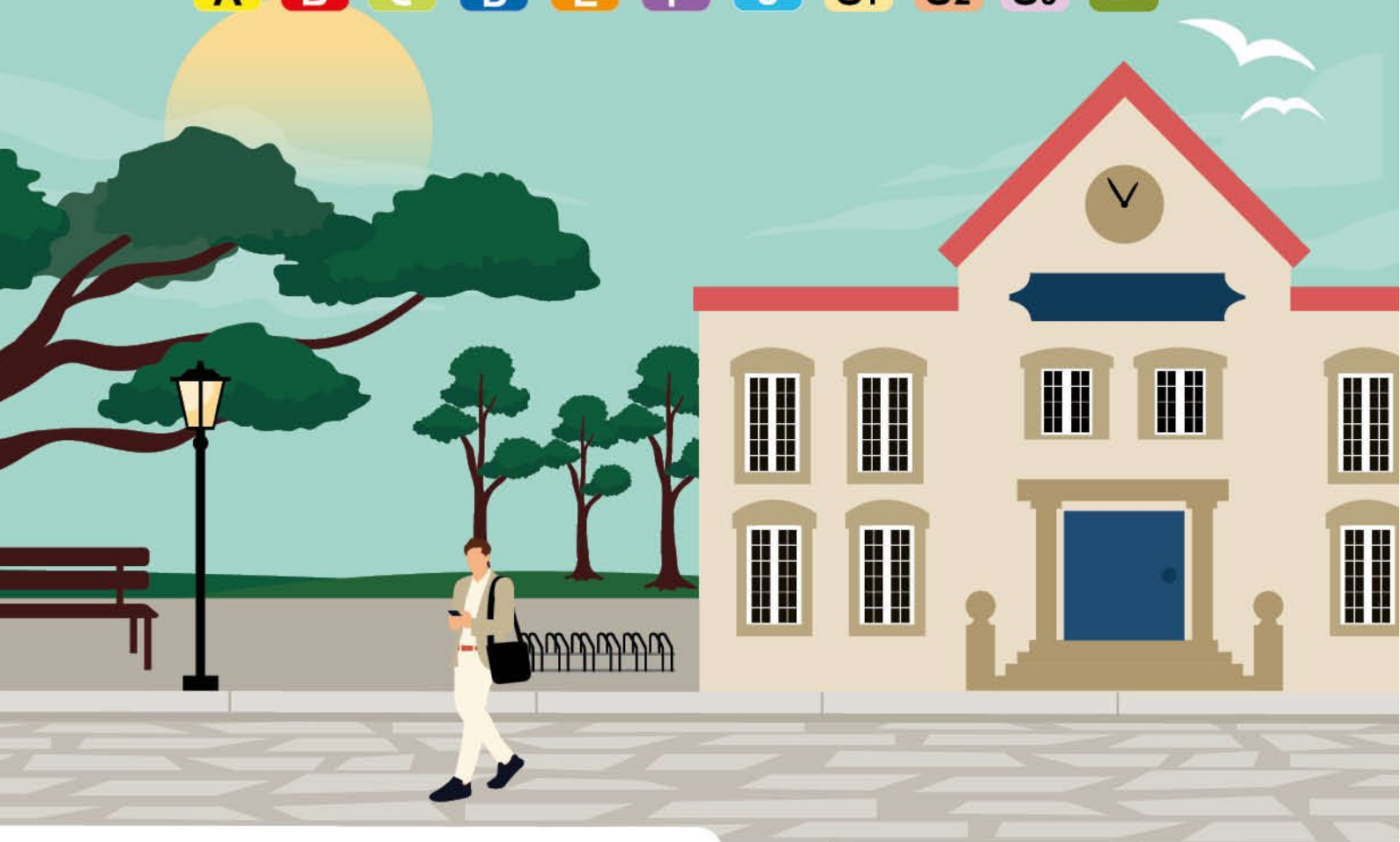


# RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES LIGNES RÉGULIÈRES ET CIRCUITS SCOLAIRES

A B C D E F J S1 S2 S3 RPI



Applicable à compter du 2 septembre 2024

PLUS D'INFORMATIONS SUR  
[WWW.RBUS-TRANSPORT.COM](http://WWW.RBUS-TRANSPORT.COM)

 **transdev**  
ROCHEFORT OCEAN



**ROCHEFORT**  
**OCEAN**  
Communauté d'agglomération

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....	4
ARTICLE 1 - CONSEILS POUR BIEN VOYAGER.....	5
ARTICLE 1.1 LORS DE LA MONTEE DANS LE VEHICULE, PENDANT LE VOYAGE ET LORS DE LA DESCENTE.....	5
ARTICLE 1.2 ACCES AUX VEHICULES .....	6
ARTICLE 2 - TITRES DE TRANSPORT .....	9
ARTICLE 2.1 ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT .....	9
ARTICLE 2.2 VALIDATION ET POSSESSION DES TITRES DE TRANSPORT.....	10
ARTICLE 2.3 UTILISATION IRREGULIERE DES TITRES DE TRANSPORT.....	10
ARTICLE 2.4 CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT .....	11
ARTICLE 3 - REGLES DE SECURITE ET DE DISCIPLINE .....	11
ARTICLE 4 - INFRACTIONS ET REGULARISATIONS DES INFRACTIONS - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES .....	12
ARTICLE 4.1 INFRACTIONS .....	13
ARTICLE 4.2 REGULARISATION DES INFRACTIONS.....	15
ARTICLE 4.3 PRESCRIPTION PARTICULIERE : TOURNAGE, PRISE DE SON ET PRISE DE VUE .....	16
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS LEGAUX ET DES ADULTES DUMENT MANDATES .....	16
ARTICLE 6 - TRANSPORT A LA DEMANDE .....	17
ARTICLE 6.1 R'BUS A LA DEMANDE .....	17
ARTICLE 6.2 TRANSPORT POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE .....	17
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA WI-FI.....	17
ARTICLE 8 - PREVENTION CONTRE LE TERRORISME : VIGILANCE RENFORCEE - RISQUE ATTENTAT .....	17
ARTICLE 9 - INTERRUPTION OU MODIFICATION DES SERVICES.....	18
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'APPLICATION.....	18
ARTICLE 11 - SUGGESTIONS ET RECLAMATIONS .....	18

<b>ANNEXE - REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....</b>	<b>19</b>
PRÉAMBULE .....	19
<b>ARTICLE 1 - LES AYANTS-DROIT .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 1.1 CAS GENERAUX.....	19
ARTICLE 1.2 CAS PARTICULIERS.....	20
<b>ARTICLE 2 - LES MODALITES D'INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ACCES.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 2.1 MODALITES D'INSCRIPTION .....	20
ARTICLE 2.2 CONDITIONS D'ACCES .....	21
ARTICLE 2.3 DEMENAGEMENTS EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE .....	21
<b>ARTICLE 3 - LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 3.1 CONDITIONS D'EVOLUTION DES SERVICES DE TRANSPORT .....	21
ARTICLE 3.2 REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI).....	22
<b>ARTICLE 4 - LES REGLES DE SECURITE ET DE DISCIPLINE .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 4.1 OBLIGATION DES REPRESENTANTS LEGAUX .....	23
ARTICLE 4.2 ATTITUDE DE L'ELEVE DANS LE VEHICULE .....	24
<b>ARTICLE 5 - LES SANCTIONS .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 6 - LES INTERRUPTIONS ET LES MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES SERVICES DE TRANSPORT.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 7 - LES OBJETS TROUVES.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 8 - LES CONTACTS UTILES.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 9 - SUGGESTIONS ET RECLAMATIONS .....</b>	<b>26</b>

## PRÉAMBULE

Le présent règlement d'exploitation du réseau de transport public R'bus a pour objet :

1. de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le réseau de transport public R'bus ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt ;
2. d'autoriser le Transporteur à percevoir, selon les dispositions définies ci-après, des indemnités forfaitaires auprès des voyageurs en situation tarifaire irrégulière et des voyageurs se trouvant en infraction avec les règles relatives à la police des transports ;
3. de compléter la liste suivante non-exhaustive des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir
  - la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
  - la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
  - la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 relative à l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public ;
  - la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
  - la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
  - le décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V, VI du livre II de la 2ème partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;
  - les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles R.3511-1, R.3512-2, R.3515-2 et suivants ;
  - les dispositions du Code monétaire et financier et notamment l'article L.112-5 ;
  - les dispositions du Code de la route et notamment ses articles L.130-4 et suivants ;
  - les dispositions du Code pénal ;
  - les dispositions du Code de procédure pénale et notamment ses articles 529-1 et suivants ;
  - les dispositions du Code des transports et notamment ses articles L.2241-1 et suivants et L2242-1 et suivants ;
  - les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
  - les dispositions du Code de la santé publique ;
  - les arrêtés du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;
  - les arrêtés de police préfectoraux et municipaux en vigueur sur le territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
  - la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n°2017-001 du 16/02/2017 pour la société Transdev Rochefort Océan qui confère l'exploitation des services de transports publics urbains de voyageurs sur son territoire.

Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès leur utilisation du réseau de transport public R'bus ; c'est-à-dire à compter de leur présence dans les espaces et véhicules affectés au réseau de transport public R'bus.

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables à l'ensemble des services de transport public régulier, de transport à la demande et de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite du réseau

de transport public R'bus que ces services soient réalisés avec des autobus, des autocars ou des « véhicules légers » désignés, dans le présent règlement, par le terme « véhicules ».

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau de transport public R'bus et en conformité avec l'évolution de la législation.

Le règlement d'exploitation du réseau de transport public R'bus est consultable et disponible sur simple demande, dans son intégralité, à la CARO, à la Boutique R'bus et disponible en téléchargement sur le site internet : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com)

Des extraits significatifs du présent règlement sont affichés et consultables dans les véhicules et dans le « Guide du voyageur ».

Ce présent règlement est complémentaire aux conditions générales de vente qui regroupent l'ensemble des clauses relatives à la vente des produits du réseau de transport public R'bus.

### ARTICLE 1 - CONSEILS POUR BIEN VOYAGER

Afin que votre voyage sur le réseau de transport public R'bus se déroule dans les meilleures conditions de confort et de tranquillité, le respect de quelques recommandations s'impose.

### ARTICLE 1.1 LORS DE LA MONTEE DANS LE VEHICULE, PENDANT LE VOYAGE ET LORS DE LA DESCENTE

Tout voyageur doit :

- avant de monter, bien vérifier la lettre attenante à la ligne souhaitée et le nom du point d'arrêt ou du terminus qui figurent sur la girouette (affichage au-dessus du pare-brise, sur le côté et sur la vitre arrière du bus) lorsque le véhicule arrive à proximité de l'arrêt ;
- faire un signe clair, s'il souhaite que le véhicule s'arrête, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu par le conducteur/la conductrice ;
- monter toujours par la porte avant lorsque que le véhicule est arrêté. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle. Cependant les personnes à mobilité réduite peuvent monter par la porte médiane des autobus afin de profiter de la rampe d'accès lorsque le véhicule en est équipé, et ce sur demande auprès du conducteur. Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée ;
- valider le titre de transport en le présentant devant le valideur billettique disposé à l'avant du véhicule ou à l'arrière pour les personnes à mobilité réduite ; y compris les abonnements, et lors des correspondances ;
- en l'absence de tout titre de transport valable, en acheter un auprès d'un conducteur/d'une conductrice en veillant à faire l'appoint. Il est ainsi recommandé de préparer sa monnaie et l'appoint conformément à l'article L.112-5 du Code monétaire et financier, avant de monter dans le véhicule ;
- rester en possession du titre de transport valable, validé et en bon état, durant tout le trajet pour pouvoir le montrer en cas de contrôle ;
- se diriger ensuite vers l'arrière du véhicule afin de faciliter la montée des autres voyageurs.

Saluer le conducteur/la conductrice à cette occasion ne peut que favoriser des rapports de qualité.

Les voyageurs sont tenus de dégager les portes et le couloir central du bus pour faciliter l'accès des autres voyageurs. Ils doivent se tenir aux rampes ou barres de sécurité et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque, inhérents à la conduite.

De même, lors de la descente, tout voyageur doit :

- signaler au conducteur/à la conductrice qu'il souhaite descendre au prochain arrêt en appuyant sur le bouton « arrêt demandé » au moins 100 mètres avant l'arrêt ;
- descendre toujours par les portes médianes et/ou arrières.

Les véhicules du réseau de transport public R'bus ne s'arrêtent, pour permettre des montées ou des descentes, uniquement que sur des arrêts matérialisés à cet effet. Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts matérialisés et répertoriés sur les fiches horaires du réseau de transport public R'bus.

Lors de l'arrivée aux arrêts « terminus » des lignes, tous les voyageurs doivent obligatoirement descendre des véhicules, sauf cas particuliers admis à certains terminus sur instruction du personnel du Transporteur.

En cas de surnombre dans le véhicule, le conducteur/la conductrice doit refuser l'accès aux voyageurs. Le conducteur/la conductrice préviendra sa hiérarchie puis informera les voyageurs restés à quai des dispositions qui seront éventuellement mises en place (heure de passage de la desserte suivante, ou venue d'un véhicule de renfort).

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules qui en sont équipés.

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan et le Transporteur ne sauraient être tenus responsables des retards imputables à des circonstances ou à des incidents d'exploitation imprévisibles ou en cas de force majeure.

## ARTICLE 1.2 ACCES AUX VEHICULES

### Article 1.2.1 Enfants en bas âge

Les enfants âgés de moins de 5 ans voyagent gratuitement sur le réseau de transport public R'bus - sauf dans le cadre des titres Groupes et des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux.

Les enfants âgés de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau de transport public R'bus.

Les personnes accompagnées d'un ou plusieurs enfants doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leur(s) enfant(s), à la montée, à la descente et durant le trajet.

Dans le cadre particulier d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal, les communes concernées et/ou le cas échéant, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) mettent à disposition des accompagnateurs/accompagnatrices par véhicule.

### Article 1.2.2 Places réservées

Des places sont réservées à bord des véhicules du réseau de transport public R'bus, dans l'ordre de priorité ci-dessous aux :

- personnes non-voyantes ;
- personnes invalides de guerre possédant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ou « carte mobilité inclusion » (CMI) ;
- personnes invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention « station debout pénible » ;
- personnes à mobilité réduite ou invalides en possession d'une carte « station debout pénible » ou possédant la « carte mobilité inclusion » (CMI) ;
- femmes enceintes ;
- personnes âgées ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de quatre ans (le cas échéant, avec poussette) ;
- personnes à mobilité réduite même momentanément.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs. Il est donc rappelé aux voyageurs d'être attentifs aux autres et de céder immédiatement sa place aux ayants droit qui en font la demande directement ou par l'intermédiaire des conducteurs/des conductrices.

L'ensemble des véhicules est accessible, identifié par un pictogramme « Utilisateurs de Fauteuils Roulants » (UFR) placé à l'avant et sur les portes latérales. Ces véhicules sont équipés d'une rampe d'accès rétractable et d'un espace aménagé. Cet espace aménagé est prioritairement réservé aux « Utilisateurs de Fauteuils Roulants » (zone UFR), dans la limite d'un seul fauteuil-roulant par véhicule.

### Article 1.2.3 Animaux

La présence des animaux à bord des véhicules est réglementée.

Ainsi, les animaux domestiques de petite taille sont admis gratuitement lorsqu'ils sont placés dans des paniers fermés, sacs ou cages adéquats aérés et transportés sur les genoux, à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux et demeure entièrement responsable de son animal.

Les chiens guides de personnes aveugles, mal-voyantes ou à mobilité réduite, accompagnant leur maître, sont admis à côté de lui gratuitement sans restriction de taille, à condition d'être tenus en laisse.

Les chiens de la Police, de la Gendarmerie ou ceux dont la présence se justifie pour le besoin de l'exploitation du service public de transport, accompagnant leur maître, sont également admis gratuitement à ses côtés.

Les chiens de grande taille, hors chiens de 1ère catégorie, peuvent être admis à condition d'être tenus en laisse, d'être impérativement muselés. Le propriétaire doit s'acquitter d'un titre de transport plein tarif pour son animal.

Les chiens de 1ère catégorie, au sens de l'article L.211-12 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 27 avril 1999, sont interdits d'accès à bord des véhicules du réseau de transport public R'bus, conformément à l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime.

Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'animal peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport public R'bus.

De même, sont interdits les animaux dits « Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) » tels que les rongeurs, les lézards, ou les autres animaux, présentant un danger ou un inconfort pour les autres voyageurs.

Par mesure d'hygiène, les animaux ne peuvent en aucun cas occuper une place assise.

Les animaux errant dans les installations du réseau de transport public R'bus peuvent être saisis et mis en fourrière.

### Article 1.2.4 Objets encombrants (colis, bagages, poussettes,...)

Les bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis à bord des véhicules dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, ou sous le siège, afin de laisser libre à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours.

Les colis encombrants sont interdits à bord des véhicules du réseau de transport public R'bus. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre et/ou d'un poids supérieur à 10 kg.

Les poussettes dépliées et assimilées ne sont admises à bord que tenues immobilisées, roues bloquées, aux emplacements réservés à cet effet lors du trajet et n'encombrant pas la circulation des autres voyageurs. Les poussettes et assimilés sont transportés gratuitement.

Pour des raisons de sécurité, les poussettes et assimilés doivent être pliés aux heures de pointe, lorsque la fréquentation de la ligne l'oblige et/ou sur demande des conducteurs/des conductrices ; si elles sont susceptibles

soit d'incommoder, de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident. Les enfants sont assis sur les genoux de la personne avec laquelle il voyage.

Il est strictement interdit de se déplacer en rollers, trottinette, skateboard, over-board, comme tout autre équipement roulant ou muni(e) d'un chariot de type « supermarché » à l'intérieur des véhicules du réseau de transport public R'bus. Le voyageur s'engage à tenir à la main, son équipement (rollers, trottinette, skateboard, over-board) durant la totalité du trajet.

Les vélos sauf les vélos pliants, les engins à moteur et les scooters électriques sont également interdits à bord des véhicules du réseau de transport public R'bus.

Les vélos pliants et les trottinettes pliantes doivent être maintenus pliés.

Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des pertes, vols ou accidents dont les bagages et colis auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Les voyageurs sont entièrement responsables des dommages et dégâts qui leur surviennent ou qu'ils causent à quiconque, ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport public R'bus.

Les conducteurs/les conductrices et les contrôleurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

### *Article 1.2.5 Matières et objets dangereux*

L'introduction de matières ou objets qualifiés par leur nature ou leur odeur de dangereux, d'incommodants, d'infectés, de toxiques, d'inflammables (tels que les jerricanes d'essence, bouteilles de gaz, aérosols), de coupants, de tranchants, de pointus, présentant notamment des risques d'explosion ou d'implosion, est strictement interdite dans les véhicules du réseau de transport public R'bus.

Toute arme, et ce quelle que soit sa catégorie, est interdite à bord des véhicules du réseau de transport public R'bus, sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et règlements en vigueur.

Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.

En cas de non-respect, la personne est passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

### *Article 1.2.6 Objets trouvés*

L'exploitant peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour les voyageurs.

Tout voyageur trouvant un objet à bord d'un véhicule du réseau de transport public R'bus est invité à le remettre au conducteur/à la conductrice ou à la Boutique R'bus.

Les objets trouvés dans les véhicules seront, dès le lendemain de leur découverte, centralisés à la Boutique R'bus où ils pourront être récupérés sur justificatif. Les objets sont conservés pendant 3 mois à la Boutique R'bus, à compter de la date de dépôt de l'objet. Passé ce délai, les objets non réclamés feront l'objet d'une destruction ou seront remis à des associations caritatives.

La CARO ou le Transporteur ne peuvent être tenus pour responsable des objets oubliés dans les véhicules y compris les objets trouvés sans leur contenu.

La Boutique R'bus située à la Gare SNCF, Place Françoise Dorléac à Rochefort est joignable par téléphone au : 05 46 99 22 66.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

#### Du 2 au 14 septembre 2024 :

- du lundi au samedi de 10h à 12h ;



- et du lundi au vendredi de 13h30 à 18h.

A compter du 15 septembre 2024 :

- le lundi, mercredi, vendredi et samedi de 10h à 12h ;
- et du lundi au vendredi de 13h30 à 18h.

### Article 1.2.7 Réclamations

Les réclamations sont à formuler :

- auprès de la Boutique R'bus située à la Gare SNCF, Place Françoise Dorléac à Rochefort ;
- ou sur le site internet : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com) ;
- ou par courrier : Boutique R'bus – Transdev Rochefort Océan | Chemin de la Charre – 17300 ROCHEFORT.

### Article 1.2.8 Informations

Les informations sur le réseau de transport public R'bus sont disponibles :

- sur le site internet : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com) ;
- dans le « Guide du voyageur » ;
- à la Boutique R'bus ;
- auprès des dépositaires référencés ;
- à bord des véhicules du réseau de transport public R'bus.

## ARTICLE 2 – TITRES DE TRANSPORT

Pour voyager en règle, toute personne prenant place dans un véhicule du réseau de transport public R'bus doit obligatoirement posséder un titre de transport valable et validé lors de la montée y compris en correspondance.

Tout voyageur, non pourvu d'un titre de transport valable lors de sa montée à bord d'un véhicule doit obligatoirement acheter un titre de transport auprès du conducteur/de la conductrice puis le valider.

Chaque titre ou abonnement de transport n'est valable que pour la durée prévue à la grille des tarifs applicables sur le réseau de transport public R'bus.

La gamme tarifaire dans son intégralité est consultable :

- sur le site internet : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com) ;
- dans le « Guide du voyageur » ;
- dans les Conditions Générales de Vente ;
- à la Boutique R'bus.

Un extrait de la gamme tarifaire figure à bord de l'ensemble des véhicules du réseau de transport public R'bus.

## ARTICLE 2.1 ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT

### Article 2.1.1 Conditions générales

Les titres de transport valables sur le réseau de transport public R'bus sont disponibles, selon leur nature, auprès de la Boutique R'bus, des dépositaires référencés, auprès des conducteurs/conductrices, sur la e-boutique R'bus ou sur le smartphone. Les abonnements de transport valables sur le réseau de transport public R'bus sont disponibles, auprès de la Boutique R'bus ou sur la e-boutique R'bus. Pour plus d'informations, consulter le site internet : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com)

Il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès du conducteur/de la conductrice, de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint, conformément à l'article L.112-5 du Code monétaire et financier. Dans la limite de son fonds de caisse, le conducteur/la conductrice peut refuser la vente du titre de transport.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de l'utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet.

### Article 2.1.2 Les supports

Différents supports sont proposés aux voyageurs : carte sans contact, ticket sans contact, QR Code (renseignements auprès de la Boutique R'bus) et titre dématérialisé sur smartphone.

Les supports de titres ne constituent pas un titre de transport en tant que tel.

Pour être en règle, le client doit charger dans son support sans contact, le ou les titre(s) de transport qui convient(-nent) à la réalisation de son déplacement.

Seule la détérioration, la perte ou le vol de la carte sans contact nominative peuvent faire l'objet d'un service après-vente auprès de la Boutique R'bus. Un duplicata est fourni contre paiement d'une somme forfaitaire de 10 euros.

Les supports anonymes (ticket sans contact et QR Code) ne sont ni échangeables, ni reconstituables.

## ARTICLE 2.2 VALIDATION ET POSSESSION DES TITRES DE TRANSPORT

Tous les voyageurs doivent valider leur titre de transport valable lors de chaque montée à bord d'un véhicule du réseau de transport public R'bus, y compris en correspondance, en le présentant devant le valideur billettique, ou auprès du conducteur/de la conductrice pour les titres à vue, quel que soit le titre ou l'abonnement utilisé, et le conserver en bon état durant tout le trajet.

En cas de dysfonctionnement du valideur billettique, le voyageur doit se présenter immédiatement auprès du conducteur/de la conductrice pour se mettre en règle et l'informer de la situation. Si le voyageur n'a pas prévenu à temps le conducteur/la conductrice, le voyageur ne pourra pas évoquer au cours d'un contrôle que son titre n'est pas validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

Tout trajet effectué en correspondance d'une ligne à l'autre est autorisé, dans la limite d'une heure, sous réserve de valider le titre de transport lors de chaque montée à bord du véhicule.

Les abonnements nominatifs sont personnels et ne peuvent pas être utilisés par une tierce personne.

L'accompagnateur de la personne à mobilité réduite est autorisé à voyager gratuitement sur la totalité du réseau R'bus à la condition que l'accompagnateur soit aux côtés de la personne à mobilité réduite. Cette dernière devra être en possession d'un titre de transport à jour et validé ainsi que de sa carte d'invalidité d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% ou de sa carte mobilité inclusion.

## ARTICLE 2.3 UTILISATION IRRÉGULIÈRE DES TITRES DE TRANSPORT

Il est interdit à tout voyageur, sous peine d'être considéré en situation irrégulière ou en fraude :

- d'utiliser le réseau de transport public R'bus sans titre de transport ;
- d'utiliser le réseau de transport public R'bus avec un titre de transport non valable ;

- d'utiliser le réseau de transport public R'bus avec un titre de transport non validé ;
- d'utiliser un titre ou un abonnement de transport ayant fait l'objet d'une modification quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de faire profiter d'un titre de transport nominatif à un autre voyageur ;
- de profiter d'un titre de transport nominatif appartenant à un autre voyageur ;
- de refuser de payer un titre de transport lors de la montée dans un véhicule ;
- de refuser de présenter un titre de transport lors d'un contrôle ;
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé.

## ARTICLE 2.4 CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

Tout voyageur est tenu de pouvoir présenter durant l'intégralité de son trajet – à bord des véhicules, aux points d'arrêts ou lors de la descente des voyageurs – sur simple demande du personnel habilité et assermenté à cet effet, un titre de transport valable et validé sur le réseau de transport public R'bus ainsi que les cartes et justificatifs donnant droit à des titres de transport à tarif réduit.

Le personnel assermenté chargé du contrôle sur le réseau de transport public R'bus est habilité :

- à relever les infractions au présent règlement ;
- à dresser des procès-verbaux ;
- à percevoir les montants des indemnités forfaitaires des voyageurs en situation irrégulière ou en fraude ayant commis une des contraventions des quatre premières classes à la police des services publics de transport de personnes ;
- à faire appel aux agents et officiers de police judiciaire ;
- conformément à l'article L.2241-6 du code des transports, à interdire l'accès au véhicule ou à enjoindre de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant du réseau de transport public même si le voyageur est muni d'un titre de transport valide à :
  - toute personne contrevenant aux dispositions tarifaires ;
  - toute personne susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la régularité des circulations ou de troubler l'ordre public ;
  - toute personne refusant de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité.

Cette mesure est mise en œuvre de façon proportionnée en tenant compte de la vulnérabilité éventuelle de la personne, en fonction de son âge et de son état de santé.

Tout voyageur ne pouvant présenter un titre de transport valable et validé lors d'un contrôle sera considéré en infraction et s'exposera aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

En cas de contrôle, l'achat ou la validation d'un titre de transport valable sur le réseau de transport public R'bus auprès du conducteur/de la conductrice ou du contrôleur n'est pas possible.

Toute attaque, résistance avec violence, voie de fait, ou menace à l'encontre d'un contrôleur ou du conducteur/de la conductrice expose le contrevenant à l'application des dispositions des articles 433-3 et suivants du code pénal.

## ARTICLE 3 – REGLES DE SECURITE ET DE DISCIPLINE

Les voyageurs doivent respecter l'ordre et la tranquillité de tous sur l'ensemble du réseau de transport public R'bus que ce soit aux points d'arrêt, dans les véhicules.

Les règles préconisées en vue d'assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents lors de l'approche du point d'arrêt par les véhicules de transport en commun sont les suivantes :

- être présent au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule ;
- être en possession du titre de transport en cours de validité ;
- bien observer les règles de circulation à pied entre le domicile, le point d'arrêt et le lieu de destination ;
- ne pas se bousculer en attendant le véhicule ;
- ne pas jouer sur les aires réservées à l'arrêt du véhicule ;
- ne pas dégrader le matériel et ne pas laisser de déchets au point d'arrêt ;
- ne pas abandonner ou déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets au point d'arrêt ;
- ne pas enlever ou détériorer toute information, intéressant le service de transport public de voyageurs, apposée au point d'arrêt ;
- rester en retrait à l'arrivée du véhicule, jusqu'à son arrêt complet ;
- ne pas se précipiter sur les portes ;
- laisser monter en priorité les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, puis les plus jeunes voyageurs ;
- ne pas courir après le véhicule si celui-ci a déjà démarré.

A chaque descente du véhicule, le voyageur ne s'engage pas à traverser la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt. Le voyageur se met en retrait et attend que le véhicule soit suffisamment éloigné et offre une bonne visibilité pour traverser la chaussée en toute sécurité.

La montée et la descente des voyageurs doivent s'effectuer dans le calme.

En vue d'assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents pendant les trajets, ainsi chaque voyageur:

- place tout objet encombrant (sacs à dos, sacs de course, ...) sur les genoux ou sous le siège, afin de laisser libre à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours ;
- n'abandonne pas ou ne dépose pas, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les véhicules ;
- attache obligatoirement sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

Muni d'un titre de transport valable et validé y compris en correspondance, le voyageur est assuré pendant son trajet. A défaut, il s'expose à ne pas pouvoir engager la responsabilité contractuelle du Transporteur et de la CARO.

Tout accident corporel survenu au voyageur, à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

### **ARTICLE 4 - INFRACTIONS ET REGULARISATIONS DES INFRACTIONS - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

A la suite du procès-verbal dressé par un personnel assermenté chargé du contrôle, les modalités et les délais de versement de l'indemnité forfaitaire par le contrevenant au Transporteur sont définis selon les articles 529-3 à 529-5 du Code de procédure pénale.

## ARTICLE 4.1 INFRACTIONS

Les sanctions en cas de contraventions des quatre premières classes à la police de services de transport public de personnes, peuvent être déclenchées par le personnel assermenté qui constate, par procès-verbal, des faits prohibés par les dispositions du code des transports en vigueur.

### Article 4.1.1 Infractions attenantes à la 3ème classe

Constitue une infraction de la 3ème classe - niveau 1, le fait de voyager sans titre au sens de l'article R. 2241-8 du code des transports, c'est-à-dire de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport, ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs, sans être muni d'un titre de transport valable, complété par les opérations incombant aux voyageurs telles que la validation. L'infraction est notamment caractérisée en cas d'absence de titre de transport valable, de titre de transport illisible ou déchiré), de falsification ou de modification du titre de transport, d'utilisation du titre de transport nominatif d'un autre voyageur (avec ou sans son consentement).

Constitue une infraction de la 3ème classe – niveau 2, le fait de de fumer dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs ou dans un espace affecté au transport de voyageurs accessible au public, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs.

### Article 4.1.2 Infractions attenantes à la 4ème classe

Constitue une infraction de la 4ème classe, le fait de :

- prendre place ou demeurer dans un véhicule au-delà du terminus ;
- empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;
- entrer ou de sortir du véhicule, autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;
- monter ou de descendre du véhicule ailleurs que dans les aménagements de transport public routier définis à l'article r. 3116-1 du code des transports, les arrêts fixés et publiés à l'avance ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- de s'agripper à l'extérieur des véhicules, qu'ils soient en mouvement ou non ;
- introduire des armes, matières ou objets en violation des articles r. 2241-24 et r. 2241-25 du code des transports ;
- introduire un animal dans un véhicule en violation de l'article r. 2241-10 du code des transports ;
- utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageur comme engin de remorquage ;
- d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, par la personne elle-même ou en installant ou déposant ses bagages ou tout autre objet ;
- de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ;
- d'entraver la circulation dans les couloirs ;
- de se pencher au-dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule ;
- cracher, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces ou véhicules affectés au transport public ou le matériel qui s'y trouve ;
- de projeter quoi que ce soit sur le conducteur/la conductrice, le personnel du transporteur ou d'autres voyageurs ;
- de tenir des propos injurieux, diffamatoires ou d'avoir une attitude agressive envers le conducteur/ la conductrice et les autres voyageurs ;
- de chahuter, de se bousculer ou de se battre ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner la bonne marche du véhicule ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;

- de quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit sans une autorisation préalable délivrée par le transporteur et la CARO ;
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande ou de tenir des rassemblements à caractère politique ;
- de se livrer à une quelconque publicité ;
- de revendre des titres de transport ;
- de faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport ;
- se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs ;
- modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public (tels que les signaux d'alarme ou de décompression des portes) ;
- enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les aménagements de transport public routier définis à l'article r. 3116-1 du code des transports et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet ;
- de distraire l'attention du conducteur/de la conductrice pendant la marche du véhicule de quelque façon que ce soit sauf pour motif valable ;
- de ne pas attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé ;
- faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité des autres voyageurs par des bruits ou des tapages dans les véhicules ou espaces affectés au transport public ;
- abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets dans les espaces et véhicules affectés au transport public ;
- circuler, sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, dans des espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, l'exception des moyens de déplacement utilisés par des personnes à mobilité réduite ;
- de manger et/ou boire à l'intérieur des véhicules ;
- d'accéder au véhicule, habillé de façon indécente ;
- de s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges et équipements ;
- de s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste et/ou sous l'emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement ainsi que dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs dans les espaces ou véhicules affectés au transport public des voyageurs.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel, toute agression physique ou verbale commis(e) par le voyageur à l'intérieur du véhicule affecté au transport en commun et aux points d'arrêt engage la responsabilité du représentant légal si le voyageur est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur. Les représentants légaux sont tenus de régler toutes les sommes correspondant aux coûts de réparation, sauf si le voyageur est majeur.

Les voyageurs appliquent toutes les règles juridiques en vigueur pour faire face aux crises sanitaires, notamment à l'épidémie de covid-19, telles que les obligations de port obligatoire du masque dans les véhicules et les espaces affectés au transport public de voyageurs. En cas de non-respect, des sanctions peuvent être appliquées conformément aux règles juridiques en vigueur.

Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, et plus précisément selon l'article 1 de ladite loi, « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». Par définition, l'espace public est constitué notamment des lieux ouverts au public ou affectés à un service public, tels que les véhicules et les locaux du réseau de transport public R'bus. Par conséquent, il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans les véhicules et les locaux du réseau de transport public R'bus, sous réserve des exceptions prévues au II de l'article 2 de la loi n° 2010-1192.

La CARO ainsi que le Transporteur en charge de l'exploitation du réseau de transport public R'bus se réservent également la possibilité d'effectuer le cas échéant, un dépôt de plainte à l'encontre des voyageurs en cas de délit de fraude d'habitude, de récidive ou d'acte délictueux.

Le contrevenant pourra adresser une réclamation écrite et motivée justifiant de son refus de payer l'indemnité au Transporteur. Si celle-ci est rejetée, le contrevenant devra s'acquitter du règlement de l'indemnité forfaitaire dans le délai de 3 mois prévu par l'article 529-4 du code de la procédure pénale.

## ARTICLE 4.2 REGULARISATION DES INFRACTIONS

Le voyageur contrôlé par un personnel assermenté en infraction à la police des services publics de transport de personnes durant son trajet sur le réseau de transport public R'bus peut s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de contravention :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, auprès de la personne verbalisatrice et contre remise d'une quittance ou le cas échéant du relevé d'identité effectué par l'officier de police judiciaire. Le paiement pourra se faire en espèces ;
- soit dans un délai de 30 jours à compter de la constatation de l'infraction avec ajout d'une majoration de 10 euros ;
- soit dans un délai de 30 jours à trois mois à compter de la date de constatation de l'infraction, auprès du siège social du Transporteur avec ajout d'une majoration de 50 euros (article R.2241-36 du Code des transports) pour les frais de constitution de dossier prévue par le 2° du I de l'article 529-4 du Code de la procédure pénale.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de trois mois, des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre du voyageur en infraction.

Ainsi, le procès-verbal d'infraction est adressé par le Transporteur au Ministère Public. Le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère public.

Les montants à acquitter selon les cas d'infraction commise dans les transports publics sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Type de contraventions	Règlement de l'indemnité forfaitaire sur place	Règlement de l'indemnité forfaitaire dans un délai de 30 jours	Règlement de l'indemnité forfaitaire dans un délai de 30 jours à 3 mois	Règlement auprès du trésor Public de l'amende forfaitaire majorée au-delà de 3 mois
<b>3<sup>ème</sup> classe – niveau 1</b>	40 €	50 €	50 €	<b>180 €</b>
Frais de dossier	0 €	10 €	50 €	
<b>Somme totale due</b>	<b>40 €</b>	<b>60 €</b>	<b>100 €</b>	
<b>3<sup>ème</sup> classe – niveau 2</b>	68 €	68 €	68 €	<b>180 €</b>
Frais de dossier	0 €	15 €	50 €	
<b>Somme totale due</b>	<b>68 €</b>	<b>83 €</b>	<b>118 €</b>	
<b>4<sup>ème</sup> classe</b>	150 €	150 €	150 €	<b>375 €</b>
Frais de dossier	0 €	10 €	50 €	

Somme totale due	150 €	160 €	200 €	
------------------	-------	-------	-------	--

Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à la CARO. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de la CARO.

L'absence de réponse à l'issue de deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au tribunal administratif.

## ARTICLE 4.3 PRESCRIPTION PARTICULIERE : TOURNAGE, PRISE DE SON ET PRISE DE VUE

Toute prise de sons, films, photographies des véhicules, du personnel d'exploitation et des voyageurs, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Transporteur.

Le Transporteur étudiera la faisabilité technique de la demande en fonction des conditions d'exploitation en vigueur, le jour retenu de la prise de sons, de photos ou de tournages ; et organisera l'accompagnement terrain obligatoire.

La preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation.

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS LEGAUX ET DES ADULTES DUMENT MANDATES

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants mineurs, tout au long du parcours d'approche (c'est-à-dire sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt). Les adultes dûment mandatés par les représentants légaux sont également responsables, tout au long du parcours d'approche, des enfants mineurs qui leur sont confiés.

Il leur est notamment recommandé :

- d'accompagner leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, jusqu'au point d'arrêt et d'attendre avec eux jusqu'à leurs montées dans le véhicule ;
- d'être présent(s) à la descente du véhicule ;
- de ne pas stationner avec leur voiture sur les points d'arrêts ou sur les lieux de montée et descente ;
- de se placer du bon côté de la chaussée afin de ne pas obliger leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, à traverser seuls la voirie ;
- de rappeler à leurs enfants ou aux enfants qui leur sont confiés, les règles de sécurité et obligations ;
- de veiller à ce que leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, soient détenteurs systématiquement de leur titre de transport.

Parmi les mesures de sécurité, il est préconisé que les enfants :

- portent des vêtements clairs ou des dispositifs fluorescents permettant d'être visibles tout le long du trajet ;
- soient présents au moins 5 minutes avant le passage du véhicule au point d'arrêt. En cas de retard, ne pas courir après le véhicule ;
- ne chahutent pas au point d'arrêt en attendant le véhicule ;
- ne se précipitent pas sur les portes ;



- ne courent pas après le véhicule si celui-ci a déjà démarré ;
- après la descente du véhicule, attendent pour traverser que le véhicule se soit éloigné et qu'aucun autre véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.

## ARTICLE 6 – TRANSPORT A LA DEMANDE

### ARTICLE 6.1 R'BUS A LA DEMANDE

Se référer au règlement spécifique de ce service.

### ARTICLE 6.2 TRANSPORT POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Se référer au règlement spécifique de ce service.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA WI-FI

Le service Wi-Fi est proposé aux voyageurs sur l'ensemble des véhicules du réseau de transport public R'bus.

La connexion Wi-Fi fonctionne dans les véhicules sur l'ensemble du territoire de la CARO. Ce service est gratuit.

Pour accéder à ce service, la procédure consiste via le smartphone, la tablette, ou l'ordinateur portable à rechercher la Wi-Fi en se connectant à SmartWifi.

Les conditions générales d'utilisation du service Wi-Fi sont accessibles dès la connexion.

## ARTICLE 8 – PREVENTION CONTRE LE TERRORISME : VIGILANCE RENFORCEE - RISQUE ATTENTAT

Les mesures de prévention contre les risques terroristes mises en œuvre au plan national sont renforcées dans les lieux publics et les transports.

Les voyageurs doivent contribuer à la sécurité collective en respectant les consignes de sécurité adaptées aux lieux publics et dans les transports.

L'efficacité des mesures de prévention et de protection définies par l'État dépend aussi du respect, par chacun, de quelques consignes simples :

- ne laissez pas vos sacs ou bagages sans surveillance ;
- si vous constatez un sac ou un bagage isolé dans le véhicule, signalez-le immédiatement au conducteur/conductrice ;
- à votre entrée dans le véhicule ou à la Boutique R'bus, repérez les issues de secours ;
- acceptez et facilitez les contrôles pouvant être effectués par les contrôleurs et/ou les forces de l'ordre (policiers, militaires) dans les transports et aux accès des bâtiments ouverts au public ;
- ne diffusez pas de fausses informations ou de rumeurs pouvant créer des phénomènes de panique.

Toutes les informations utiles relatives au plan Vigipirate sont accessibles sur <http://www.risques.gouv.fr> et sur <http://www.interieur.gouv.fr>

## ARTICLE 9 – INTERRUPTION OU MODIFICATION DES SERVICES

La force majeure s'étend à tout évènement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant.

Ainsi, en cas de force majeure, la décision peut être prise par la CARO en lien avec le transporteur, d'interrompre ou de modifier les services de transport.

En cas de force majeure, aucun remboursement, même partiel, ne sera accordé.

En cas de pandémie, la décision peut être prise d'interrompre, de modifier les services de transport ou de mettre en place des mesures spécifiques.

Lors de toute interruption ou modification des services, l'information est alors communiquée aux voyageurs par l'ensemble des moyens de communication à disposition (information sur le site internet et envoi de SMS / mails aux voyageurs inscrits au service).

## ARTICLE 10 – CONDITIONS D'APPLICATION

La CARO, le transporteur, les représentants légaux ou les adultes dûment mandatés, le personnel assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

## ARTICLE 11 – SUGGESTIONS ET RECLAMATIONS

Toute demande de renseignement, remarque ou réclamation peut être communiquée :

- directement à la Boutique R'bus située à la Gare SNCF, Place Françoise Dorléac à Rochefort ;
- par courrier : Boutique R'bus - Transdev Rochefort Océan, 1 Chemin de la Charre 17300 Rochefort ;
- en utilisant le formulaire mis en ligne à la rubrique « contact » sur le site internet : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com)

En cas de réclamation réalisée et si l'usager juge la réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est possible de saisir le médiateur compétent pour le réseau de transport public R'bus dans le délai d'un an, à compter de votre réclamation écrite au réseau de transport public R'bus.

Cette saisine peut se faire en ligne ou par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur

MTV Médiation Tourisme Voyage BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17

info@mtv.travel www.mtv.travel

01 42 67 96 68

## ANNEXE - REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

### PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son ressort territorial.

Au titre de l'article L1231-3 du Code des Transports, la Région Nouvelle-Aquitaine reste compétente pour les transports scolaires entre ressorts territoriaux.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau de transport scolaire organisé par la CARO, pour l'ensemble des ayants-droit et aux représentants légaux. Les transporteurs en charge de l'exécution des services en respectent les dispositions.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Article 1. Les ayants-droit ;
- Article 2. Les modalités d'inscription et conditions d'accès ;
- Article 3. Les règles de fonctionnement des services de transport ;
- Article 4. Les règles de sécurité et de discipline ;
- Article 5. Les sanctions ;
- Article 6. Les interruptions et modifications temporaires des services de transport ;
- Article 7. Les objets trouvés ;
- Article 8. Les contacts utiles ;
- Article 9. Suggestions et réclamations

### ARTICLE 1 - LES AYANTS-DROIT

#### ARTICLE 1.1 CAS GENERAUX

Toutes les conditions définies dans le présent chapitre doivent être respectées pour accéder au statut d'ayant-droit.

##### *Article 1.1.1 Conditions de domiciliation*

Les élèves, quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne), doivent être domiciliés sur une des 25 communes du ressort territorial de la CARO.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève, ou de l'un des représentants légaux en cas de garde alternée, ou de la famille d'accueil pour les enfants placés.

##### *Article 1.1.2 Conditions de scolarisation*

Pour être ayants-droit les élèves mineurs doivent être scolarisés :

- dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat et relevant du Ministère de l'Education Nationale, situé sur le ressort territorial de la CARO ;
- en classe de maternelle ;
- en classe de primaire ;
- en classe de collège ;
- en classe de lycée d'enseignement général ou professionnel ;
- en section d'éducation spécialisée (SEGPA, ULIS, ...) ;

- en apprentissage sous la condition d'être âgé de moins de 18 ans à la date officielle de la rentrée scolaire de l'Éducation nationale.

## ARTICLE 1.2 CAS PARTICULIERS

### Article 1.2. 1 Transport relevant de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le transport relève de la compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine dans les cas suivants :

- pour les élèves dont le domicile est situé sur le ressort territorial de la CARO mais dont l'établissement scolaire est situé hors du ressort territorial de la CARO ;
- pour les élèves dont le domicile est situé hors du ressort territorial de la CARO mais dont l'établissement scolaire est situé sur le ressort territorial de la CARO.

Les informations, les conditions d'inscription et les tarifs sont disponibles notamment sur le site internet suivant : [www.transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.transports.nouvelle-aquitaine.fr)

### Article 1.2. 2 Garde alternée

Dans le ressort territorial relevant de la CARO, les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une prise en charge à partir du domicile de chacun des parents, à condition que les dessertes existent et sans modification de celles-ci.

Si l'un des deux domiciles des parents est situé hors du ressort territorial de la CARO, l'élève est amené à détenir un titre de transport attenant à chacun des réseaux de transport utilisés.

### Article 1.2. 3 Elèves handicapés

Le transport des élèves et étudiants handicapés est organisé par le département de la Charente-Maritime. Toutes les informations sont à retrouver sur le site internet dont le lien est le suivant : <https://la.charente-maritime.fr/jeunesse/transport-scolaire-et-handicap>

### Article 1.2. 4 Autres statuts

Les autres usagers peuvent être admis dans les transports scolaires, dans la limite des places disponibles.

## ARTICLE 2 - LES MODALITES D'INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ACCES

### ARTICLE 2.1 MODALITES D'INSCRIPTION

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants-droit doivent établir ou renouveler leur demande d'abonnement annuel de transport :

- soit sur la E-boutique R'bus : dans la rubrique « Où acheter ? » sur le site : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com)
- soit auprès de la Boutique R'bus située Gare SNCF – Place Françoise Dorléac – 17300 ROCHEFORT

Après demande de création de carte de transport, via le formulaire, le demandeur est contacté par téléphone ou par mail, par la Boutique R'bus pour venir récupérer la carte de transport sous 48 heures.

Après demande de rechargement, la Boutique R'bus prévient le demandeur après instruction de la demande d'abonnement annuel, dans un délai maximum de 2 à 3 jours. Après rechargement, la carte est utilisable sous 48 heures dans les véhicules.

Il n'y a pas de délai d'instruction ni de délai d'attente de fonctionnement de la carte d'abonnement, lors de tout abonnement ou réabonnement effectué directement auprès de la Boutique R'bus,

## ARTICLE 2.2 CONDITIONS D'ACCES

L'accès au service est conditionné à la présentation du titre de transport en cours de validité.

En montant à bord du véhicule, l'élève doit obligatoirement et systématiquement présenter au conducteur/conductrice son titre de transport valable et en bon état ou valider son titre de transport, en cas de présence de système de validation embarqué à bord du véhicule. La non-validation est passible d'une sanction.

L'élève doit veiller à ce que son titre de transport soit toujours en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de le conserver dans l'étui remis par la Boutique R'bus, lors de l'inscription (ne pas le percer, ne pas le mordre, ...).

Ce titre de transport doit également être présenté sur demande de la part conducteur/conductrice, ou de toute personne assermentée chargée du contrôle.

Le titre de transport est nominatif et doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler au conducteur/conductrice à la montée dans le véhicule.

En cas de perte, de vol, d'illisible ou de détérioration du titre de transport, une démarche doit être effectuée auprès de la Boutique R'bus. Un duplicata sera délivré contre 10 €.

## ARTICLE 2.3 DEMENAGEMENTS EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

En cas de déménagement hors du ressort territorial de la CARO ou de changement d'établissement scolaire situé hors du ressort territorial de la CARO, il convient d'en informer la Boutique R'bus par courrier au plus tard le 5 du mois, pour une prise effet le 1er jour du mois suivant. Seuls les abonnements annuels peuvent être remboursés. Son montant sera proratisé sur présentation de justificatif.

La demande doit être accompagnée d'une attestation du nouveau domicile ou du certificat de scolarité du nouvel établissement scolaire, du RIB. La carte de transport devra être systématiquement restituée. En cas de non-restitution du titre de transport, celui-ci sera désactivé à distance.

Aucune demande de remboursement rétroactive ne sera accordée dans le cas de non-consommation du titre de transport.

## ARTICLE 3 - LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT

### ARTICLE 3.1 CONDITIONS D'EVOLUTION DES SERVICES DE TRANSPORT

#### Article 3.1.1 Création, maintien, suppression d'un service de transport

La décision de création, modification ou suppression d'un service est du seul ressort de l'autorité organisatrice de la mobilité, la CARO. Cette décision est prise en lien étroit avec les autres acteurs concernés :

- le maire de la commune, notamment compétent au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement ;
- le gestionnaire de la voirie (mairie ou département) ;

- le transporteur.

Un service peut être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, le fonctionnement des établissements scolaires.

Le cas échéant, en tant qu'autorité organisatrice de mobilité, la CARO peut décider pour motif d'intérêt général de modifier les circuits existants.

Toute demande de modification de circuit doit être formulée systématiquement par écrit (courrier ou mail) au service Mobilités et Déplacements de la CARO.

### *Article 3.1.2 Création, maintien, suppression de point d'arrêt*

La CARO apprécie l'opportunité de la création d'un point d'arrêt au regard notamment de la sécurité des élèves, du temps de transport, du nombre d'élèves impactés en cas de création ou de modification d'un arrêt existant ou le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouvel arrêt. Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée en relation étroite avec les élus locaux en veillant à la sécurité des élèves.

La CARO se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté ou si le nombre d'élèves l'utilisant est faible et/ou si sa dangerosité est avérée.

Toute demande de modification de point d'arrêt doit être formulée systématiquement par écrit (courrier ou mail) au service Mobilités et Déplacements de la CARO.

## ARTICLE 3.2 REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI)

Dans le cadre du RPI, les communes concernées et/ou le cas échéant, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) mettent à disposition des accompagnateurs/accompagnatrices dans les véhicules.

Aucun service de transport ne sera réalisé sans la présence d'accompagnatrice/d'accompagnateur qui doit être présent(e) dans le véhicule sur la totalité du service effectué. L'accompagnateur/l'accompagnatrice et le(la) suppléant(e) sont désignés(-ées) par le Maire ou par le(la) Président(e) du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS).

Afin de monter à bord des véhicules, tout élève doit être détenteur d'un titre de transport valable. En cas de non-respect, l'accompagnatrice/l'accompagnateur et/ou le Transporteur informera le service Mobilités et Déplacements de la CARO.

L'accompagnatrice/l'accompagnateur veille à ce que tous les élèves soient assis, et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Avant le départ du véhicule, l'accompagnatrice/l'accompagnateur veille à ce que les ceintures de sécurité soient bouclées. Il appartient à l'élève de s'attacher. L'accompagnatrice/l'accompagnateur aide le cas échéant, les plus petits à attacher leur ceinture de sécurité.

A la fin du circuit, l'accompagnatrice/l'accompagnateur doit s'assurer qu'aucun élève ne soit resté dans le véhicule. Le(la) conducteur/conductrice procédera également à un double contrôle avant le départ du véhicule.

En toute circonstance, l'accompagnatrice/l'accompagnateur confiera le ou les enfant(s) à l'un des représentants légaux ou à un adulte dûment mandaté présent(s) au point d'arrêt.

En cas d'absence, l'accompagnatrice/l'accompagnateur gardera l'élève à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit. Le(la) conducteur/conductrice déposera l'élève et l'accompagnatrice/l'accompagnateur à l'établissement public du RPI concerné, en fonction des heures d'ouverture (tels que la mairie, l'école, ...). L'accompagnatrice/l'accompagnateur contactera alors par téléphone, les représentants légaux et/ou l'adulte

dûment mandaté. Si aucun représentant légal et/ou adulte dûment mandaté n'est joignable, le Maire ou le (la) Président(e) du SIVOS remettra l'élève à la gendarmerie la plus proche.

Dans tous les cas, le Maire ou le (la) Président(e) du SIVOS devront être informés qui à son tour signalera les faits à la CARO.

En cas d'absences répétées et non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié à la famille par la CARO.

En aucun cas, l'accompagnatrice/l'accompagnateur n'a à se substituer aux représentants légaux ou aux adultes dûment mandatés entre le point d'arrêt et le domicile des enfants.

### ARTICLE 4 - LES REGLES DE SECURITE ET DE DISCIPLINE

#### ARTICLE 4.1 OBLIGATION DES REPRESENTANTS LEGAUX

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants mineurs, tout au long du parcours d'approche (c'est-à-dire sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt). De même, relève de la responsabilité des représentants légaux, la période d'attente au point d'arrêt et ce jusqu'à la montée dans le véhicule et la descente du véhicule.

Les adultes dûment mandatés par les représentants légaux sont également responsables, tout au long du parcours d'approche, des enfants mineurs qui leur sont confiés.

Ainsi, il est vivement recommandé aux adultes dûment mandatés par les représentants légaux ou aux représentants légaux :

- d'accompagner leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, jusqu'au point d'arrêt et d'attendre avec eux jusqu'à leurs montées dans le véhicule ;
- d'être présent(s) à la descente du véhicule ;
- de ne pas stationner avec leur voiture sur les points d'arrêts ou sur les lieux de montée et descente ;
- de se placer du bon côté de la chaussée afin de ne pas obliger leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, à traverser seuls la voirie ;
- de rappeler à leurs enfants ou aux enfants qui leur sont confiés, les règles de sécurité et obligations ;
- de veiller à ce que leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, soient détenteurs systématiquement de leur titre de transport.

Parmi les mesures de sécurité, il est vivement préconisé aux enfants :

- de porter des vêtements clairs ou des dispositifs fluorescents permettant d'être visibles tout le long du trajet ;
- d'être présents au point d'arrêt, au moins 5 minutes avant le passage du véhicule. En cas de retard, de ne pas courir après le véhicule ;
- de ne pas chahuter au point d'arrêt en attendant le véhicule ;
- ne pas se précipiter sur les portes ;
- ne pas courir après le véhicule si celui-ci a déjà démarré ;
- après la descente du véhicule, d'attendre pour traverser que le véhicule se soit éloigné et qu'aucun autre véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.

## ARTICLE 4.2 ATTITUDE DE L'ÉLÈVE DANS LE VÉHICULE

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le(la) conducteur/conductrice ne doit pas être dérangé(e) par le chahut.

De manière générale, l'élève doit adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il est interdit d'adopter tout comportement susceptible de gêner ou distraire le(la) conducteur/conductrice ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des autres voyageurs. Il est interdit de détériorer le véhicule ou mettre en danger sa sécurité. L'élève est tenu de respecter la propreté du matériel.

A titre d'illustration, il est interdit de :

- parler au conducteur/conductrice, sans motif valable ;
- fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou un briquet ;
- crier, projeter des objets ;
- écouter de la musique avec le volume sonore excessif ;
- toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- avoir un comportement dangereux ou inapproprié.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées dans l'article 5 du présent règlement.

L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet dans les véhicules qui en sont équipés. Le non-port de la ceinture de sécurité sera considéré comme un acte d'indiscipline grave.

Les sacs, les cartables et autres objets doivent donc être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

## ARTICLE 5 - LES SANCTIONS

En cas d'indiscipline, le(la) conducteur/conductrice, le contrôleur ou l'accompagnateur/accompagnatrice signale les faits à son responsable hiérarchique qui en informe à son tour, le service Mobilités et Déplacements de la CARO.

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :

- demande de régularisation ;
- avertissement ;
- attribution d'une place imposée dans le véhicule ;
- amendes et demandes de remboursement ;
- exclusion d'une semaine, d'un mois, voire définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice ou de la gravité des faits ;
- suspension de l'usage de la carte de transport ;
- dépôt de plainte ;
- poursuites pénales.

Les sanctions figurent de manière détaillée en annexe du présent règlement.



Toute notification d'indisciplines fera l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception auprès des représentants légaux ou de l'élève majeur, avec copie au transporteur et le cas échéant, copie au chef d'établissement scolaire.

L'exclusion de courte durée ou de plus longue durée ne dispense pas l'ayant-droit de l'obligation scolaire. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'exclusion de courte durée ou de plus longue durée.

Toute menace, violence, injure, diffamation, outrage, agression physique ou verbale ou détérioration matérielle commis à l'encontre de toute personne effectuant les services de transport du réseau R'bus ou tout voyageur présent dans le véhicule, engage la responsabilité du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur. Un dépôt de plainte peut également être effectué.

En fonction du contexte ou des circonstances, la CARO se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute et se réserve également le droit de suspendre à distance l'usage de la carte de transport de l'intéressé.

Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à la CARO. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de la CARO. L'absence de réponse à l'issue de deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au tribunal administratif.

### ARTICLE 6 - LES INTERRUPTIONS ET LES MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES SERVICES DE TRANSPORT

La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent. Ainsi, en cas de force majeure, la décision peut être prise par la CARO en lien avec le transporteur, d'interrompre ou de modifier les services de transport.

En cas de force majeure, aucun remboursement, même partiel, ne sera accordé.

En cas de pandémie, la décision peut être prise d'interrompre, de modifier les services de transport ou de mettre en place des mesures spécifiques.

Lors de toute interruption ou modification des services, l'information est alors communiquée aux élèves transportés et à leurs représentants légaux par l'ensemble des moyens de communication à disposition (information sur le site internet et envoi de SMS / mails aux voyageurs inscrits au service / information aux établissements scolaires et mairies, le cas échéant).

### ARTICLE 7 - LES OBJETS TROUVES

L'exploitant peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour les voyageurs.

Les objets trouvés dans les véhicules seront, dès le lendemain de leur découverte, centralisés à la Boutique R'bus où ils pourront être récupérés sur justificatif. Les objets sont conservés pendant 3 mois à la Boutique R'bus, à compter de la date de dépôt de l'objet. Il revient aux élèves, aux représentants légaux d'engager les démarches nécessaires pour récupérer l'objet. Passé ce délai, les objets non réclamés feront l'objet d'une destruction ou seront remis à des associations caritatives.

La CARO ou le Transporteur ne peuvent être tenus pour responsable des objets oubliés dans les véhicules y compris les objets trouvés sans leur contenu.

## ARTICLE 8 - LES CONTACTS UTILES

### Autorité organisatrice de la mobilité :

CARO - Service Mobilités et Déplacements  
Parc des Fourriers – 3 Av Maurice Chupin  
I7304 ROCHEFORT CEDEX  
Email : [transport@agflo-rochefortocean.fr](mailto:transport@agflo-rochefortocean.fr)  
Tél : 05 46 82 17 00

### Transporteur :

Transdev Rochefort Océan  
I Chemin de la Charre – I7300 ROCHEFORT

### Agence commerciale :

Boutique R'bus  
Gare SNCF – Place Françoise Dorléac – I7 300 ROCHEFORT  
<https://www.rbus-transport.com>  
Tél : 05 46 99 22 66

## ARTICLE 9 - SUGGESTIONS ET RECLAMATIONS

Toute demande de renseignement, remarque ou réclamation peut être communiquée :

- directement à la Boutique R'bus située à la Gare SNCF, Place Françoise Dorléac à Rochefort ;
- par courrier : Boutique R'bus - Transdev Rochefort Océan - I Chemin de la Charre - I7300 Rochefort ;
- en utilisant le formulaire mis en ligne à la rubrique « contact » sur le site internet : [www.rbus-transport.com](http://www.rbus-transport.com)

En cas de réclamation réalisée et si l'utilisateur juge la réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est possible de saisir le médiateur compétent pour le réseau de transport public R'bus dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite au réseau de transport public R'bus.

Cette saisine peut se faire en ligne ou par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur  
MTV Médiation Tourisme Voyage BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17  
[info@mtv.travel](mailto:info@mtv.travel)  
[www.mtv.travel](http://www.mtv.travel)  
01 42 67 96 68



ANNEXE : ARTICLE 5 – LES SANCTIONS

COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES (sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction)
<i>1ère catégorie</i>	
Oubli du titre de transport valide	Demande de régularisation dans un délai de 8 jours
Titre de transport invalide au moment du contrôle	Demande de régularisation dans un délai de 8 jours
Elève n'ayant pas été inscrit au réseau R'bus	Demande de régularisation dans un délai de 8 jours
<i>2ème catégorie</i>	
Non régularisation après courrier faisant suite à un manquement de 1ère catégorie	Avertissement
Non présentation du titre de transport valable et en bon état de fonctionnement	Avertissement
Fausse déclaration	Avertissement
Utilisation abusive du bouton d'arrêt	Avertissement
Insolence envers toute personne présente dans le véhicule	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule, si nécessaire
Chahut et bousculade dans le véhicule, à la montée ou à la descente. Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui)	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule, si nécessaire
Ceinture de sécurité non attachée	Avertissement

COMPOTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES (sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction)
<i>3ème catégorie</i>	
<i>Récidive d'un comportement ou d'un manquement de 2ème catégorie</i>	<i>Exclusion d'une semaine</i>
<i>Falsification du titre de transport</i>	<i>Exclusion d'une semaine</i>
<i>Vol dans le véhicule</i>	<i>Exclusion d'une semaine ou d'un mois, suivant l'importance du préjudice. Prise en charge par les représentants légaux des vols effectués au titre de la responsabilité civile.</i>
<i>Harcèlement sexiste et violences sexuelles</i>	<i>Exclusion d'une semaine ou d'un mois voire définitive pour l'année scolaire en cours, suivant l'importance du préjudice.</i>
<i>Dégradation dans le véhicule ou au point d'arrêt</i>	<i>Exclusion d'une semaine ou d'un mois voire définitive pour l'année scolaire en cours, suivant l'importance du préjudice. Prise en charge par les représentants légaux des dégradations au titre de la responsabilité civile.</i>
<i>Propos diffamatoires, insultes ou menaces envers toute personne présente à l'intérieur du véhicule</i>	<i>Exclusion d'une semaine ou d'un mois voire définitive pour l'année scolaire en cours, suivant l'importance du préjudice.</i>
<i>Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique, de drogue ou toutes autres substances classées comme stupéfiants, dans le véhicule</i>	<i>Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours, suivant l'importance du préjudice.</i>
<i>Agressions physiques ou verbales envers toute personne présente à l'intérieur du véhicule, et/ou port d'une arme</i>	<i>Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours, suivant l'importance du préjudice.</i>
<i>Manipulation des organes fonctionnels du véhicule ou d'objet ou matériel dangereux ou inflammable</i>	<i>Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours.</i>
<i>Comportement mettant en péril la sécurité de toute personne présente à l'intérieur du véhicule</i>	<i>Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours.</i>
<i>Mesure de suspension de l'utilisation du titre de transport</i>	
<i>Cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou toute personne présente à l'intérieur du véhicule)</i>	<i>Suspension de l'utilisation du titre de transport</i>